MERCURE AVENIR

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 4-6, rond point des Champs Elysées, 75008 Paris.
420 112 310 R.C.S. Paris.
Siret : 420 112 310 00016.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav Mercure Avenir sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 9 juin 2005 à 9 heures, au siège social, 4/6, rond point des Champs Elysées, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions à caractère ordinaire :
— Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général du commissaire aux comptes sur l'activité de la Sicav ; approbation des comptes de l'exercice clos le 28 février 2005 ;
— Affectation du résultat ;
— Rapport spécial du commissaire aux comptes.

Résolutions à caractère extraordinaire :
— Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion ;
— Approbation du projet de fusion par absorption de la Sicav Mercure Avenir par le fonds commun de placement Centrale Avenir Euro ;
— Dissolution de la Sicav.

Résolution à caractère mixte :
— Pouvoirs pour les formalités.

En cas de défaut de quorum à cette assemblée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée le 22 juin 2005, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur les résolutions à caractère extraordinaire de l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 28 février 2005 tels qu'ils lui sont présentés.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion au cours dudit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale constate que le résultat de l'exercice clos le 28 février 2005 est déficitaire de – 32 627,82 € et décide de le reporter à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243*bis* du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées aux articles L. 225-38 et suivants du nouveau Code de commerce, approuve les conclusions de ce rapport.

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion avec le fonds commun de placement Centrale Avenir Euro, dont la société de gestion est CCR Actions, 44, rue Washington à Paris 8e, aux termes duquel la Sicav Mercure Avenir ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif au fonds commun de placement Centrale Avenir Euro, reconnaît avoir entendu lecture :
— Du rapport du conseil d'administration sur la fusion projetée ;
— Du rapport du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion ;
— De la convention de fusion.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion, l'approuve purement et simplement et en conséquence décide la fusion par voie d'absorption de la Sicav Mercure Avenir par le fonds commun de placement Centrale Avenir Euro à la date du 24 juin 2005 au matin, sur la base de la dernière valorisation connue des deux OPCVM au 23 juin 2005 (sous condition du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations).

Sixième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Christophe Dugard, président directeur général du conseil d'administration, à l'effet de la réalisation matérielle de ladite fusion, à cette fin établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal, et notamment procéder à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité d'échange au jour de la fusion selon les modalités fixées par le traité de fusion, constater la réalisation définitive de ladite fusion, et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Septième résolution. — L'assemblée générale décide que la Sicav Mercure Avenir sera dissoute de plein droit, sans liquidation, le 24 juin 2005, date de la réalisation définitive de la fusion (sous condition du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations).

Les porteurs d'actions de la Sicav Mercure Avenir recevront en rémunération de leur apport des parts du fonds commun de placement Centrale Avenir Euro, conformément aux modalités fixées par le traité de fusion.

RÉSOLUTION À CARACTÈRE MIXTE

Huitième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le bilan, le compte de résultats, l'annexe et la composition des actifs ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Ces documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et ils seront adressés gratuitement aux actionnaires ainsi qu'à tous ceux qui en feront la demande.

Tout actionnaire peut participer à ces assemblées. Toutefois, seront seuls admis à assister aux assemblées, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront préalablement justifié de cette qualité :
— En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date des assemblées ;
— En ce qui concerne leurs actions au porteur ou inscrites en compte au « nominatif administré », par la remise dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire financier habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des assemblées.

Les actionnaires ne pouvant assister personnellement à ces assemblées peuvent se procurer un document unique de vote par correspondance ou par procuration à l'adresse suivante : Mercure Avenir, C/o CCR Actions (secrétariat général), 44, rue Washington, 75008 Paris.

Leur demande doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, et parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus six jours au moins avant la date prévue des assemblées.

Les indications de vote ne seront prises en considération que si le document unique dûment rempli, signé et accompagné de l'attestation de blocage délivrée par l'établissement teneur du compte, parvient à l'adresse indiquée ci-dessus au moins trois jours avant la réunion des assemblées.

En aucun cas, les actionnaires ne peuvent retourner un document portant, à la fois, une indication de procuration et des indications de votes par correspondance.

Le présent avis tient lieu de convocation dans la mesure où les actionnaires ne sollicitent pas de modifications de l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être adressées à Mercure Avenir C/o CCR Actions (secrétariat général), 44, rue Washington, 75008 Paris, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.

Le conseil d'administration.

87544

NICOMATIC

Société anonyme au capital de 1 740 000 €.
Siège social : Zone Industrielle, 74890 Bons-en-Chablais.
306 926 684 R.C.S. Thonon-les-Bains.
Insee : 306 926 684 00037.

AVIS DE RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire pour le 10 juin 2005 à 16 heures, au siège social.

Ordre du jour.

Décisions ordinaires :
— Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
— Lecture du rapport du président du conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
— Lecture du rapport général des commissaires aux comptes et du rapport sur le contrôle interne ;
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus aux administrateurs ;
— Lecture du rapport de gestion du groupe ;
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;

— Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2004 ;
— Approbation des charges non déductibles ;
— Affectation du résultat de l'exercice ;
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
— Renouvellement du mandat des co-commissaires aux comptes.

Décisions extraordinaires :
— Augmentation du capital social au profit des salariés ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Décisions ordinaires

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2004 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.
En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, en application des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts, approuve le montant global s'élevant à 27 785 € des charges et dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même Code et non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, auquel correspond un impôt théorique de 9 261 €.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats proposée par le conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de 905 883,10 € de l'exercice, comme suit :

Au poste « Report à nouveau »	551 833,66 €
Au poste « Réserve légale »	17 702,47 €
Le solde, soit : au poste « Autres réserves »	336 346,97 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Cinquième résolution. — Les mandats de la société KPMG, co-commissaire aux comptes titulaire, et de M. Maxime Birraux, co-commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la réunion de la présente assemblée, l'assemblée générale décide le renouvellement de ces mandats pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010.

Décisions extraordinaires

Sixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 2 % du capital par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société.
Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al. 3 du Code du travail.
Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société.
La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
— Fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
— Fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
— Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
— D'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
— Décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
— Constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
— Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
— Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Septième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article 128 du décret 67-236 du 23 mars 1967 pourront envoyer sous pli recommandé à la Société à son siège dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Les auteurs de la demande devront justifier de leur inscription en compte nominatif dans les écritures de la Société.
Les actionnaires trouveront à leur disposition au siège social, à compter de la date de convocation de cette assemblée, des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

87490

LE PATRIMOINE FONCIER

Société civile de placement immobilier au capital social : 12 852 000 €.
Siège social : 3, rue de Stockholm, à Paris (75008).
303 023 824 R.C.S. Paris.

Avis de convocation à l'assemblée générale mixte

Les associés de la SCPI Le Patrimoine Foncier sont convoqués en assemblée générale mixte, le 31 mai 2005 à 15 heures qui se tiendra au siège social de la société, 3, rue de Stockholm, à Paris (75008), à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :
1°) Approbation des comptes ;
2°) Quitus ;
3°) Approbation de l'affectation du résultat ;
4°) Approbation des conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier ;
5°) Approbation des valeurs comptable et de réalisation ;
6°) Approbation de la valeur de reconstitution de la société ;
7°) Commercialisateurs ;
8°) Autorisation de cession ;
9°) Recourt à l'emprunt ;
10°) Commissaire aux comptes titulaire ;
11°) Commissaire aux comptes suppléant ;
12°) Pouvoir pour formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire :
13°) Modification statutaire concernant l'article « Responsabilité des associés » ;
14°) Pouvoirs pour formalités.

Résolutions à caractère ordinaire

Les comptes.

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Société de gestion, du conseil de surveillance